

Guingamp, le 22/10/2021

Monsieur le directeur de la DREAL,
DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE
5, avenue Buffon - CS 96407
45064 ORLÉANS - CEDEX 2

Contact :

Service Biodiversité Environnement
CLERMONT Jordane
Tel. 02 30 08 00 43
j.clermont@guingamp-paimpol.bzh

Réf. : 2021/JPG/JC/007

Objet : LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Monsieur le directeur,

Guingamp-Paimpol Agglomération, porteuse de la compétence GEMAPI, s'est impliquée dans la continuité des actions de reconquête de la qualité de l'eau portées depuis des années par les syndicats de bassins versants. Ces engagements s'inscrivent dans l'application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (2000/60/CE), transcrite dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006), les SDAGE et localement dans les SAGE.

Ainsi, la prise en compte locale des enjeux visant les populations de poissons migrateurs et les milieux s'est traduite par un engagement fort : la mise en place d'un « **Plan Continuité Écologique** » validé en conseil communautaire en 2019.

Ce programme d'actions a pour but d'accélérer le rétablissement de la continuité écologique sur nos cours d'eau à travers un **accompagnement financier, administratif et technique à destination des propriétaires de moulins éligibles**. L'Agglomération a donc mobilisé la taxe GEMAPI en ce sens et dédié un poste d'animation pour la mise en œuvre de ce programme. Les partenaires financiers contribuent également aux travaux et à l'animation de cette démarche dans le cadre du programme de bassin versant.

Depuis 2012, les actions d'accompagnement pour la restauration de la continuité écologique se font en **adéquation avec la « politique apaisée » et dans le respect des volontés du propriétaire en possession d'un droit d'eau**. La gouvernance portée par la collectivité s'appuie sur les préconisations du groupe de travail du SAGE constitué des usagers, propriétaires riverains, partenaires, OFB et DDTM. Avec un travail de concertation et grâce à l'engagement de la collectivité, des aménagements probants conciliant patrimoine bâti et continuité écologique ont pu aboutir.

La fragmentation des habitats est reconnue comme une des cinq causes mondiales de l'érosion de la biodiversité.

Face au fort déclin des populations de poissons migrateurs amphihalins et au recul de leurs zones de colonisation, l'enjeu est fort sur les ruisseaux côtiers bretons sur lesquels leur présence perdure. Nous possédons sur notre territoire **5 des 48 dernières rivières à saumon en France** (source : NASCO). Or, sur les cours d'eau principaux du territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération la quasi-totalité des ouvrages induisant le taux d'étagement sont des moulins. **La distance moyenne entre les ouvrages est de 1 km, ce qui entraîne un impact très conséquent sur l'hydromorphologie** et les habitats aquatiques.

Pour argumenter de manière chiffrée, **le taux d'étagement du cours d'eau Leff (22) avoisine 40,8% et le taux d'étagement du cours d'eau le Trieux (22) est de 44.5%** (linéaires classés liste II). Ces cours d'eau sont très fragmentés, comme un grand nombre de cours d'eau bretons. Sur l'aval du cours d'eau le Leff (22), **on recense un linéaire sous influence des ouvrages de 7000 m sur un tronçon total de 9 600 m. 80% de ce tronçon de rivière ne s'écoule pas librement**, les 20% correspondent aux zones situées à l'aval immédiat des déversoirs de moulins ou au niveau des rares ouvrages effacés ou déconstruits.

Le rétablissement de la continuité écologique par déconstruction constitue donc un levier majeur, d'intervention sur nos cours d'eau bretons très altérés hydromorphologiquement. Or, ces actions sont aujourd'hui mises à mal par de récentes évolutions réglementaires. En effet, la loi du 22 août 2021 « Climat et Résilience » modifie l'article L214-17 du code de l'environnement en intégrant le volet suivant :

*« 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, **sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.** »*

Deux points sont à prendre en compte dans l'évolution de la réglementation et nous souhaitons interpellier vos services à propos de **ces incompatibilités** :

- Taux étagement

Comme mentionné plus haut, sur nos territoires bretons, le taux d'étagement sur nos cours principaux est en quasi-totalité induit par des déversoirs de moulins.

Si la loi exclut la destruction des ouvrages, **nous ne pourrions en conséquence pas atteindre les objectifs de diminution du taux d'étagement** visés dans les documents d'orientation tels que le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Argoat Trégor Goëlo ou encore le SAGE Baie de Lannion.

Cette évolution réglementaire rentre également en incompatibilité avec la trame verte et bleue, outil pourtant introduit par le Grenelle de l'environnement (2010), repris dans la loi ALUR (2014), dans les SRADETs, SCoTs et les PLUis.

- Hydroélectricité

A ce jour, on dénombre environ 140 moulins sur notre territoire et une dizaine seulement est équipée pour une production d'hydroélectricité. Les petites hauteurs de chute de moulin induisent de faibles potentiels hydroélectriques qui souvent ne permettent pas l'autonomie totale du particulier.

L'investissement pour équiper l'ensemble de ces petites centrales hydroélectriques est considérable au vu du faible potentiel de production énergétique qui ne satisfait qu'une consommation individuelle. La préservation de cette « potentielle » production d'énergie favorise un intérêt privé au détriment des milieux et de leurs résiliences vis-à-vis des évolutions climatiques.

A ceci s'ajoute une autre difficulté induite par l'article L214-18-1 du code de l'environnement introduit par la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 qui mentionne :

« Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables. »

Le législateur a donc exonéré les moulins fondés en titre et produisant de l'hydroélectricité des obligations liées à la continuité écologique.

A titre d'exemple, la collectivité avait engagé du temps d'agent pour l'animation et la conception technique du projet du moulin Kerhalec (commune de Saint-Clet (22)) sur le Trieux. L'instruction du dossier loi sur l'eau avait été validée par les services de la DDTM. Suite à la promulgation de la loi de 2017, le propriétaire du moulin, qui produit de l'hydroélectricité avec sa roue, s'est désengagé de la conception d'un dispositif de franchissement (son moulin impactant n'étant pas équipé). Il ne souhaite donc plus aménager de rivière de contournement malgré des subventions de Guingamp-Paimpol Agglomération et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne s'élevant à hauteur de 80% pour la création d'une rivière de contournement.

Nous ne pouvons encore une fois que souligner l'incohérence des textes. En effet, le moulin Kerhalec est classé « ouvrage prioritaire » par le SAGE Argoat-Trégor Goëlo et est même visé par la liste des ouvrages prioritaires pour la continuité identifiés dans le Plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (PAPARCE) et inscrit dans le projet du programme de mesures du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.

Au vu de ces incohérences, l'engagement de la collectivité depuis de nombreuses années en faveur de l'atteinte des objectifs réglementaires, pour la lutte contre la fragmentation des habitats et le déclin de la biodiversité, se voit totalement remis en cause. **Nous alertons sur l'incapacité d'atteindre les objectifs fixés par les documents d'orientations précédemment cités.** Aussi, nous sommes dans l'attente de **précisions sur les objectifs à privilégier** ainsi que **les futures orientations** que nous serions en mesure de mettre en œuvre.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes sentiments distingués.

CC : DDTM 29, DDTM 22, DDTM 35, DDTM 56, APPCB, DREAL Bretagne.

Pour le Président, Vincent le Meaux
Le Vice-Président en charge de la
Biodiversité et de l'Environnement,
Jean-Pierre GIUNTINI

